

Pollution permanente de l'eau du robinet à Vendevre-sur-Barse – Aube



LES ANALYSES publiques DE PESTICIDES 1998 - 2010

Ministère chargé de la santé - Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

<http://orobnat.sante.gouv.fr/>

Critères de recherche	
Département	AUBE
Commune	ARGANCON
Réseau(x)	VENDEVRE SUR BARSE - ARGANCON
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	<ul style="list-style-type: none"> - AMANCE - ARGANCON - BEUREY - DOLANCOURT - FRALIGNES - MAGNANT - MAGNY FOUCHARD - MAISON DES CHAMPS - MONTMARTIN LE HAUT - POLIGNY - PUIITS ET NUISEMENT - THIEFFRAIN - VAUCHONVILLIERS
Installation	VENDEVRE SUR BARSE - ARGANCON
Service public de distribution	SIAEP VENDEVRE ARGANCON
Responsable de distribution	SIAEP VENDEVRE - BEUREY
Maître d'ouvrage	SIAEP VENDEVRE - BEUREY

! Terbuméton-déséthyl : utilisé comme herbicide !

Date du prélèvement 22/11/2010

Commune de prélèvement DOLANCOURT

Eau d'alimentation NON CONFORME aux limites de qualité chimique en ce qui concerne le paramètre Terbuméton-déséthyl (0,20 µg/l). Je note également la présence de plusieurs produits phytosanitaires dont le total est égal à 0,298 µg/l. Sur le plan sanitaire, il est à rappeler les limites de qualité pour les pesticides définies par le Code de la Santé Publique à savoir: 0,1µg/L (microgrammes par litre) par substance individualisée (sauf pour Aldrine, Dieldrine, Heptachlore et Heptachloépoxyde: 0,03 µg/L) et 0,5 µg/L pour le total des pesticides (soit la somme de tous les pesticides individualisés, détectés et quantifiés). Ces seuils réglementaires ont été fixés à titre de précaution en l'absence de données toxicologiques ou épidémiologiques, et considérant que les pesticides ne peuvent être naturellement présents dans le milieu naturel. Sur le plan sanitaire, dans l'état actuel des connaissances et conformément à l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments, **aucun risque n'est à craindre pour le consommateur**. Toutefois, ce nouveau prélèvement révèle une amélioration de la situation. **En conséquence, il est procédé au jour du 1er décembre à la levée de la restriction de la consommation de l'eau à usage alimentaire**, avec toutefois l'obligation du maintien du suivi qualitatif renforcé et l'étude de la mise en place d'un traitement curatif (cf correspondance de M. le Préfet du 01/12/2010).

Date du prélèvement 29/10/2010

Commune de prélèvement DOLANCOURT

Eau d'alimentation NON CONFORME aux limites de qualité chimique en ce qui concerne le paramètre Terbuméton-déséthyl (0,20 µg/l). Je note la présence de plusieurs produits phytosanitaires dont **le total est égal à 0,328 µg/l**. Sur le plan sanitaire, il est à rappeler les limites de qualité pour les pesticides définies par le Code de la Santé Publique à savoir: 0,10 µg/L (microgrammes par litre) par substance individualisée (sauf pour Aldrine, Dieldrine, Heptachlore et Heptachloépoxyde: 0,03 µg/L) et 0,50 µg/L pour le total des pesticides (soit la somme de tous les pesticides individualisés, détectés et quantifiés).

Date du prélèvement 07/10/2010

Commune de prélèvement ARGANCON

Eau d'alimentation à nouveau NON CONFORME aux limites de qualité en ce qui concerne les paramètres Hydroxyterbuthylazine et Terbuméton-déséthyl recherchés par substance individualisée. Je note la présence de plusieurs produits phytosanitaires dont **le total est égal à 0,585 µg/l**. Sur le plan sanitaire, il est à rappeler les limites de qualité pour les pesticides définies par le Code de la Santé Publique à savoir: 0,1µg/L (microgrammes par litre) par substance individualisée (sauf pour Aldrine, Dieldrine, Heptachlore et Heptachloepoxyde:0,03 µg/L) et 0,5 µg/L pour le total des pesticides (soit la somme de tous les pesticides individualisés, détectés et quantifiés).

EN MATIERE D'INFORMATION, et selon un avis provisoire émis le 12 décembre 2000, sur un cas particulier, par le Comité d'Experts spécialisé Eaux de l'AFSSA et "à titre de sécurité sanitaire", dans l'attente de travaux réglementaires, des seuils sanitaires ont été retenus permettant de définir les actions à mettre en œuvre pour les trois groupes de population suivants :

- 0,4 µg/L pour les nourrissons (pour un poids moyen de 5 kg), femmes enceintes et personnes sensibles,
- 0,6 µg/L pour les enfants (pour un poids moyen de 10 kg)
- et 2 µg/L pour les adultes (pour un poids moyen de 60 kg).

Dans le cas particulier de votre syndicat, et compte tenu que le total des concentrations observées est supérieure à 0,50 µg/L , IL CONVIENT MAINTENIR L'INTERDICTION DE L'EAU A LA CONSOMMATION ET DE NE PAS RECOURIR A L'USAGE DE CETTE EAU A DES FINS ALIMENTAIRES (EAU DE CONSOMMATION ET PREPARATION DES ALIMENTS). IL CONVIENT D'EN INFORMER LA POPULATION. Afin de suivre l'évolution de ces paramètres, un nouveau prélèvement va être réalisé très rapidement.

Date du prélèvement 27/09/2010

Commune de prélèvement DOLANCOURT

Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité chimique pour l'ensemble des paramètres mesurés, prévues par l'arrêté du 11 janvier 2007. Cependant, les concentrations de deux produits phytosanitaires (Hydroxyterbuthylazine et terbuméton-déséthyl) sont égales à la limite de qualité par substance individualisée définie par l'arrêté du 11 janvier 2007. Je note également la présence de plusieurs produits phytosanitaires dont la somme **totale est équivalente à 0,282 µg/l**. Sur le plan sanitaire, il est à rappeler les limites de qualité pour les pesticides définies par le Code de la Santé Publique à savoir: 0,10 µg/L (microgrammes par litre) par substance individualisée (sauf pour Aldrine, Dieldrine, Heptachlore et Heptachloépoxyde: 0,03 µg/L) et 0,50 µg/L pour le total des pesticides (soit la somme de tous les pesticides individualisés, **détectés et quantifiés**).

Date du prélèvement 10/08/2010

Commune de prélèvement DOLANCOURT

Eau d'alimentation NON CONFORME aux limites de qualité en ce qui concerne les paramètres Hydroxyterbuthylazine et Terbuméton-déséthyl recherchés par substance individualisée. Sur le plan sanitaire, il est à rappeler les limites de qualité pour les pesticides définies par le Code de la Santé Publique à savoir: 0,1µg/L (microgrammes par litre) par substance individualisée (sauf pour Aldrine, Dieldrine, Heptachlore et Heptachloépoxyde: 0,03 µg/L) et 0,5 µg/L pour le total des pesticides (soit la somme de tous les pesticides individualisés, détectés et quantifiés). EN MATIÈRE D'INFORMATION, et selon un avis provisoire émis le 12 décembre 2000, sur un cas particulier, par le Comité d'Experts spécialisé Eaux de l'AFSSA et "à titre de sécurité sanitaire", dans l'attente de travaux réglementaires, des seuils sanitaires ont été retenus permettant de définir les actions à mettre en œuvre pour les trois groupes de population suivants : 0,4 µg/L pour les nourrissons (pour un poids moyen de 5 kg), femmes enceintes et personnes sensibles, 0,6 µg/L pour les enfants (pour un poids moyen de 10 kg) et 2 µg/L pour les adultes (pour un poids moyen de 60 kg). Dans le cas particulier de votre commune, et compte tenu que **le total des concentrations observées est supérieure à 0,50 µg/L**, **il convient d'interdire l'eau à la consommation** et de ne pas recourir à l'usage de cette eau à des fins alimentaires (eau de consommation et préparation des aliments). Il convient d'en informer la population. Afin de suivre l'évolution de ces paramètres, un nouveau prélèvement va être réalisé très rapidement.

Date du prélèvement 03/08/2010

Commune de prélèvement MONTMARTIN LE HAUT

Eau d'alimentation conforme aux limites et références de qualité bactériologique et physico-chimique pour l'ensemble des paramètres mesurés, prévues par l'arrêté du 11 janvier 2007. Cependant, la concentration d'un produit phytosanitaire (Terbuméton-désethyl) est égale la limite de qualité par substance individualisée définie par l'arrêté du 11 janvier 2007. Je note également la présence de plusieurs produits phytosanitaires dont **la somme totale est équivalente à 0,19 µg/l**. Sur le plan sanitaire, il est à rappeler les limites de qualité pour les pesticides définies par le Code de la Santé Publique à savoir: 0,10 µg/L (microgrammes par litre) par substance individualisée (sauf pour Aldrine, Dieldrine, Heptachlore et Heptachloepoxyde: 0,03 µg/L) et 0,50 µg/L pour le total des pesticides (soit la somme de tous les pesticides individualisés, détectés et quantifiés).

Date du prélèvement 09/07/2010

Commune de prélèvement DOLANCOURT

Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. Cependant, la concentration d'un produit phytosanitaire (Terbuméton-désethyl) est égale la limite de qualité par substance individualisée définie par l'arrêté du 11 janvier 2007. Je note également la présence de plusieurs produits phytosanitaires **dont la somme totale est équivalente à 0,250 µg/l**. Sur le plan sanitaire, il est à rappeler les limites de qualité pour les pesticides définies par le Code de la Santé Publique à savoir: 0,10 µg/L (microgrammes par litre) par substance individualisée (sauf pour Aldrine, Dieldrine, Heptachlore et Heptachloepoxyde: 0,03 µg/L) et 0,50 µg/L pour le total des pesticides (soit la somme de tous les pesticides individualisés, détectés et quantifiés).

Date du prélèvement 03/06/2010

Commune de prélèvement DOLANCOURT

Cette eau d'alimentation est conforme aux limites chimique définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 pour l'ensemble des paramètres mesurés. Toutefois, les concentrations de trois **produits phytosanitaires** (Hydroxyterbuthylazine Terbuméton-désethyl 2,6 dichlorobenzamide) sont égales à la limite de qualité par substance individualisée (0,10 µg/l) définie par l'arrêté du 11 janvier 2007. Je note également la présence d'autres molécules issues des produits phytosanitaires. Compte tenu que **la somme des produits recherchés (0,46 1 µg/l)** est proche de la limite de qualité (0,50 µg/l) définies par le Code de la Santé Publique, il est nécessaire de maintenir une surveillance particulière sur ces paramètres et de prendre les mesures adéquates afin d'assurer une qualité d'eau pérenne. Il convient également d'en informer la population.

Date du prélèvement 26/04/2010

Commune de prélèvement DOLANCOURT

Cette eau d'alimentation est conforme aux limites et références de qualité chimique définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 pour l'ensemble des paramètres mesurés. Cependant, la concentration d'un **produit phytosanitaire** (Terbuméton-désethyl) est à la limite de qualité par substance individualisée (0,10 µg/l) définie par l'arrêté susvisé. Il est donc nécessaire de maintenir une surveillance particulière sur ces paramètres.

Atrazine-2-hydroxy	0,01 µg/l
Norflurazon	0,02 µg/l
Oxadixyl	0,03 µg/l
2,6 Dichlorobenzamide	0,06 µg/l
Hydroxyterbuthylazine	0,06 µg/l
Terbuméton-désethyl	0,09 µg/l
Total des pesticides analysés	0,27 µg/l

Date du prélèvement 18/03/2010

Commune de prélèvement DOLANCOURT

Cette eau d'alimentation est conforme aux limites et références de qualité bactériologique et physico-chimiques définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 pour l'ensemble des paramètres mesurés. Il est toutefois à noter la présence des substances suivantes: **hydroxyterbuthylazine , terbuméthon-déséthyl, 2-6 dichlorobenzamide, norflurazon et oxadixyl** Ces molécules sont issues principalement de la famille des pesticides utilisées dans le vignoble. Ces molécules feront l'objet d'un suivi afin de suivre leur évolution. Enfin, il est à noter une teneur en chlore trop élevée. La teneur en chlore résiduel sur le réseau de distribution doit être de l'ordre de 0,1mg/l.

Norflurazon	0,007 µg/l
Oxadixyl	0,008 µg/l
Hydroxyterbuthylazine	0,02 µg/l
2,6 Dichlorobenzamide	0,04 µg/l
Terbuméton-désethyl	0,05 µg/l
Total des pesticides analysés	0,125 µg/l

Date du prélèvement 07/10/2009

Commune de prélèvement MONTMARTIN LE HAUT

Eau d'alimentation conforme aux limites et références de qualité bactériologique et physico-chimiques pour l'ensemble des paramètres mesurés. Cependant, un **produit phytosanitaire** (Terbuméton-désethyl) est à la limite de la norme par substance individualisée (0,10 µg/l). Il est nécessaire de maintenir une surveillance particulière sur ces paramètres.

Date du prélèvement 23/06/2008

Commune de prélèvement MONTMARTIN LE HAUT

Un produit phytosanitaire dépasse la norme de 0,1µg/l (0,13). Il est nécessaire de maintenir une surveillance particulière sur ce paramètre (Terbuméton-désethyl). Les autres résultats sont conformes aux normes.

Date du prélèvement 06/03/2007

Commune de prélèvement ARGANCON

Certains **produits phytosanitaires** ont une teneur élevée mais conforme à la norme. Il convient dès lors de maintenir une surveillance particulière sur ces paramètres. La teneur en chlore est un peu faible et doit être rétablie suivant les valeurs guide. (Terbutylazin déséthyl 0,05 µg/l)

Date du prélèvement 03/05/2006 09h25

Commune de prélèvement MONTMARTIN LE HAUT

Il convient de surveiller plus spécifiquement les paramètres **phytosanitaires**.
(Terbuméton-déséthyl 0,10 µg/l)

Date du prélèvement 11/05/2005 10h10

Commune de prélèvement MONTMARTIN LE HAUT

Compte tenu des paramètres contrôlés, cette eau est conforme aux normes des articles R 1321-2 et R1321-3 du Code de la Santé Publique et à son annexe 13-1. Je note néanmoins la présence **Terbuméton-déséthyl** (0,080 µg/l). Ce paramètre est à surveiller.

Date du prélèvement 15/09/2004

Commune de prélèvement MONTMARTIN LE HAUT

La teneur en **Terbuméton-déséthyl** est à la limite de la norme (0,100 µg/l) par substance individualisée. Ce paramètre est à surveiller plus spécifiquement ainsi que l'ensemble des paramètres phytosanitaires. Les autres résultats sont conformes.

Date du prélèvement 25/11/2003

Commune de prélèvement MONTMARTIN LE HAUT

La teneur en **terbuméton-déséthyl** est supérieure à la norme de 0,1mg/l. Il est nécessaire de continuer à surveiller ce paramètre. Vous voudrez bien me tenir informé des solutions que vous comptez mettre en place afin de résoudre ce problème. Une nouvelle analyse sera réalisée très prochainement. **Terbuméton-déséthyl 0,135 µg/l – Terbutylazin 0,075 µg/l - Terbutylazin déséthyl 0,085 µg/l -**

Date du prélèvement 29/08/2002 10h20

Commune de prélèvement MONTMARTIN LE HAUT

La présence de bactéries nécessite une augmentation de la chloration. La teneur en **Terbuméton-déséthyl** (0,185µg/l) est supérieure à la norme prévue par la réglementation. Il est nécessaire de surveiller ce paramètre. Terbutylazin 0,070 µg/l

Date du prélèvement 12/09/2001

Commune de prélèvement ARGANCON

La teneur en **Terbuméton-déséthyl** (0,195µg/l) est supérieure à la norme de 0,1µg/l par substances individualisées. Il est nécessaire de continuer à surveiller ce paramètres. Cette analyse est prise en charge par la D.D.A.S.S et l'Agence de l'Eau. (Terbutylazin 0,085 µg/l)

Date du prélèvement 23/11/2001

Commune de prélèvement ARGANCON

Je note la teneur légèrement au dessus de la norme de 0,1µg/l par substances individualisées du **Terbuméton-déséthyl** (0,14µg/l). Toutefois, le total des produits phytosanitaires recherchés (0,29µg/l) ne dépasse pas la norme de 0,5µg/l. Atrazine déséthyl 0,045 µg/l - Terbutylazin 0,050 µg/l .

Date du prélèvement 16/09/2000

Commune de prélèvement MONTMARTIN LE HAUT

La teneur en **Terbuméton-déséthyl** (0,19µg/l) ainsi qu'en Terbutylazine-déséthyl (0,11µg/l) est supérieure à la norme par substances individualisées (0,1µg/l). **Le total des produits phytosanitaires contrôlés est de 0,46µg/l** (norme 0,5µg/l).

Atrazine déséthyl	0,05 µg/l
Atrazine	0,02 µg/l
Atrazine-déisopropyl	0,02 µg/l
Terbutylazin	0,09 µg/l

Date du prélèvement 27/09/1999

Commune de prélèvement MONTMARTIN LE HAUT

Les valeurs des paramètres suivants sont supérieures à la norme 0,1 µg/l. par substance individualisée. Déséthylterbuméton 0,20 µg/l. Déséthylterbuthylazine 0,15 µg/l. Terbutylazine 0,16 µg/l. **Le total des substances mesurées 0,58 µg/l. est supérieur à la norme (0,5 µg/l.)**

Atrazine	0,04 µg/l
Atrazine déséthyl	0,03 µg/l
Terbuthylazin	0,16 µg/l

Conformité

Conclusions sanitaires

Les valeurs des paramètres suivants **sont supérieures** à la norme 0,1 µg/l. par substance individualisée. Déséthylterbuméton 0,20 µg/l. Déséthylterbuthylazine 0,15 µg/l. Terbutylazine 0,16 µg/l. Le total des substances mesurées 0,58 µg/l. est supérieur à la norme (0,5 µg/l.)

Conformité bactériologique oui

Conformité physico-chimique non

Respect des références de qualité oui

Date du prélèvement 16/09/1998 14h50

Commune de prélèvement MONTMARTIN LE HAUT

Je note que la teneur en hydrocarbures totaux 143 µg/l. est supérieure à la norme (10 µg/l.) Dans la recherche des pesticides la **terbuthylazine** (0,15 µg/l.) est supérieure à la norme (0,1 µg/l.) En ce qui concerne les composés organo-halogénés volatils certaines substances sont supérieures à la valeur de référence Française (1 µg/l.) Celles-ci peuvent provenir de la décomposition du chlore dans l'eau. En conséquence, en plus du suivi des pesticides le contrôle des hydrocarbures sera réalisé prochainement.

Simazine 0,04 µg/l

Concentrations en µg/l

2010	DOLANCOURT								MONT MARTIN LE HAUT	AR GONCON	
	Date des analyses - 2010 -	18 mars	26 avril	03 juin	09 juillet	10 août	29 sept	29 oct	22 nov	03 août	07 oct
Méfonoxan			0,005								
Métalaxyle			0,005								
Atrazine déséthyl			0,007		0,005						
Terbuthylazin			0,007								
Terbuthylazin déséthyl			0,007		0,005						
2,4-D						0,005					
2,4-MCPA										0,007	
Oxadixyl	0,008	0,03	0,05	0,02	0,01	0,008	0,008	0,008	0,01	0,008	
Atrazine-2-hydroxy		0,01	0,03	0,01	0,02	0,009	0,01	0,01	0,010	0,01	
Norflurazon	0,007	0,02	0,05	0,02	0,02	0,02	0,02	0,01	0,01	0,02	
2,6 Dichlorobenzamide	0,04	0,06	0,1	0,05	0,1	0,04	0,03	0,02	0,04	0,04	
Hydroxyterbuthylazine	0,02	0,06	0,1	0,05	0,2	0,1	0,06	0,05	0,02	0,2	
Terbuméton-déséthyl	0,05	0,09	0,1	0,1	0,2	0,1	0,2	0,2	0,1	0,3	
Total des pesticides analysés	0,125	0,27	0,461	0,25	0,56	0,282	0,328	0,298	0,19	0,585	
	BUVABLE	BUVABLE	BUVABLE	BUVABLE	NON BUVABLE	BUVABLE	NON BUVABLE	NON BUVABLE			NON BUVABLE
	conforme	conforme	conforme	conforme	non conforme	conforme	non conforme	non conforme			non conforme

Date du prélèvement	Commune de prélèvement	Terbuméton-déséthyl	Terbuthylazin	Terbuthylazin déséthyl	Atrazine déséthyl	AUTRES	TOTAL
22/11/2010	DOLANCOURT	0,2					0,298
29/10/2010	DOLANCOURT	0,2					0,328
07/10/2010	ARGANCON	0,3					0,585
27/09/2010	DOLANCOURT	0,1					0,282
10/08/2010	DOLANCOURT	0,2		0,005	0,005		0,56
03/08/2010	MONTMARTIN LE HAUT	0,1					0,19
09/07/2010	DOLANCOURT	0,1					0,25
03/06/2010	DOLANCOURT	0,1	0,007	0,007	0,007		0,461
26/04/2010	DOLANCOURT	0,09					0,27
18/03/2010	DOLANCOURT	0,05					0,125
07/10/2009	MONTMARTIN LE HAUT	0,091					
06/08/2009	MONTMARTIN-LE-HAUT	0,12					
18/05/2009	MAGNANT	0,11					
11/02/2009	ARGANCON	0,11					
05/08/2008	MAISON DES CHAMPS	0,14					
23/06/2008	MONTMARTIN LE HAUT	0,13					
06/03/2007	ARGANCON	0,05					
03/05/2006	MONTMARTIN LE HAUT	0,10					
11/05/2005	MONTMARTIN LE HAUT	0,080					
15/09/2004	MONTMARTIN LE HAUT	0,100					
25/11/2003	MONTMARTIN LE HAUT	0,135	0,075	0,085			
29/08/2002	MONTMARTIN LE HAUT	0,185	0,070				
12/09/2001	ARGANCON	0,195	0,085				
23/11/2001	ARGANCON	0,14	0,050		0,045		0,29
16/09/2000	MONTMARTIN LE HAUT	0,19	0,09	0,11	0,05	0,04	0,46
27/09/1999	MONTMARTIN LE HAUT		0,16	0,15	0,03	0,24	0,58
16/09/1998	MONTMARTIN LE HAUT		0,15			0,04	